POUVOIR JUDICIAIRE

A/1276/2021 ATAS/56/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 janvier 2022

2^{ème} Chambre

En la cause	
Madame A, domiciliée c/o Mme B, à CHÂTELAINE, représentée par SIT- Syndicat interprofessionnel des travailleuses & travailleurs	recourante
contre	
CAISSE DE CHÔMAGE DU SIT, sise Rue des Chaudronniers 16, GENEVE	intimée
Siégeant : Blaise PAGAN, Président.	

Vu la décision sur opposition du 29 mars 2021 de la Caisse de chômage du SIT (ciaprès : la caisse ou l'intimée) confirmant la décision du 19 novembre 2020 prononçant la suspension du droit aux indemnités durant 35 jours à l'encontre de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) ;

Vu le recours de l'assurée du 13 avril 2021, concluant à l'annulation de la décision querellée;

Vu la réponse de l'intimée du 22 avril 2021;

Vu les échanges d'écritures et l'instruction de la cause ;

Attendu que par courrier du 25 janvier 2022, la recourante a informé la chambre de céans qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

- 1. Prend acte du retrait du recours.
- 2. Raye la cause du rôle.
- 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière Le président

Diana ZIERI Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le